

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET SÉCURITÉ COLLECTIVE: QUELLE PLACE POUR LES DROITS DE L'HOMME?

• • • • •
Marjorie BEULAY

Attachée temporaire d'enseignement et de Recherche à l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense;
Rattaché au Centre de Droit International de Nanterre (CEDIN) e
Diplômée de l'Institut International des Droits de l'Homme.

“Il faut miser sur le fait que la globalisation des risques a uni le monde, objectivement uni le monde, pour en faire une communauté involontaire fondée sur les risques encourus par tous.”¹

Comme Jürgen HABERMAS, il est aujourd'hui nécessaire de constater l'existence d'une situation conduisant la communauté internationale à se positionner vis-à-vis de ses craintes. Cela peut se traduire de deux façons: soit par une peur du danger menant à la solidarité, soit par une peur de l'autre, et principalement de l'inconnu, qui aboutit alors à l'exclusion d'une partie de l'humanité.² Mais dans les deux cas cela donne lieu à un phénomène global, un mouvement d'ensemble, une restructuration des partenariats au niveau mondial.

La mondialisation s'entend généralement comme un déclin de l'Etat, ou au moins, comme une décentralisation de l'ordre juridique qui, s'il continue de se matérialiser par l'Etat, change son axe principal de prise de décision avec un élargissement du champ des interactions potentielles notamment avec la sphère privée³. Ce phénomène n'existe pas seulement en économie, il s'agit d'une réalité identifiée également dans d'autres sciences sociales, comme les sciences juridiques⁴, créant ainsi une interdépendance entre les ordres normatifs. L'ouverture des Etats à l'international a donné lieu à une multiplication d'interactions normatives sur différents niveaux ainsi qu'à de multiples relations juridiques communes à plusieurs ordres juridiques. Ce phénomène est connu sous le nom de “globalisation”, de l'anglais *global* qui signifie mondial. Dans le domaine juridique il s'utilise comme synonyme du terme mondialisation qui renvoie à sa signification réelle. Actuellement un processus de globalisation normative est en cours du fait que les normes en question n'ont pas vocation à s'appliquer dans un seul ordre juridique mais en concernant une multitude du fait

d'activités transnationales, c'est à dire transcendant les frontières⁵. L'exécution de ces normes ne s'effectue pas uniquement de façon verticale, comme le décrivait Hans Kelsen⁶, mais également de façon horizontale. “[L]a globalisation n'est pas un phénomène situé “au-dessus” des systèmes nationaux, des sociétés locales. La globalisation traverse les systèmes, les sociétés “horizontalement”, en créant les ouvertures [...]. Mais elle les traverse aussi “verticalement”, faisant produire ses effets à tous les niveaux: local comme mondial, régional comme national”⁷. Ce phénomène affecte non seulement les systèmes normatifs mais également les sujets du droit international. Les Etats, sujets originaires de l'ordre juridique international, doivent inévitablement prendre en compte d'autres entités plus axées sur l'individu: les ONG, les entreprises, les lobby, les groupes politiques etc. du fait de leur influence grandissante y compris sur le droit international. La société internationale se convertit en communauté en se centrant toujours un peu plus sur la personne humaine.

Le droit international est d'ailleurs un espace exceptionnellement fertile pour ce phénomène. Son objet est d'organiser les relations entre les Etats au-delà des frontières étatiques ce qui permet ainsi d'observer directement et rapidement les stigmates de la globalisation. De ce fait, les mécanismes traditionnels vont nécessairement devoir être modifiés afin de prendre en compte les autres intervenants. Par ailleurs certaines branches du droit international impliquent de fixer leur point de mire sur l'individu. C'est notamment le cas, du fait de sa nature même, de la protection internationale des droits de l'Homme. Il s'agit là d'un facteur important de ce phénomène global. Il est dès lors nécessaire que l'Etat partage son monopole sur la protection de ces droits avec des mécanismes internationaux⁸, afin d'appréhender le plus

L'objectif initial de la sécurité collective est avant tout d'enrayer tout conflit armé entre Etats pour atteindre la paix mondiale.¹¹ Cela passe notamment par l'élaboration d'un système de garanties collectives menant aux solutions pacifiques des différends interétatiques. Cependant aujourd'hui la menace à la paix, ou la violation du droit international dans son ensemble, peut se matérialiser par un acte étatique mais également dériver de l'activité d'entités privées ou de groupes d'individus sans lien réel avec un Etat en particulier du fait de leur développement en réseaux régionaux voire mondiaux, le rattachement territorial ou personnel étant rendu ainsi quasiment impossible. On parle alors d' "*une dissémination de la violence consécutive à l'émergence de puissants réseaux transnationaux.*"¹² Les menaces et leurs auteurs s'organisent en effet suivant une logique transnationale. M. DELMAS-MARTY évoque une "*sécurité déterritorialisée*"¹³ mais elle apparaît également dépersonnalisée. De ce fait, le système doit s'adapter à ces nouveaux paramètres. Les mesures et les réponses doivent éga-

En effet, dès 1789 il est fait référence au droit à la sécurité.¹⁸ Ce terme renvoie en premier lieu aux conditions de détention mais le droit à la vie¹⁹ implique également d'autres formes de sécurité. L'Etat doit protéger les personnes se trouvant sous sa juridiction mais sans affecter démesurément leurs droits.²⁰ Le droit à la sécurité est donc très étroitement lié au droit à la liberté.²¹ De ce fait, les distinguer n'est pas chose facile.²² De plus, l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 stipule que: *"Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet"*. Cela implique un lien très fort entre le principe de sécurité et les droits de l'Homme: des conditions maximum sont requises pour que l'individu bénéficie d'une application la plus large possible de ses droits.²³ Dans ce but, les textes internationaux et les organes en charge de leur application contraignent les Etats à mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires.²⁴ Ces derniers sont également autorisés à déroger à certains droits, mais de manière limitée, pour la garantie et la protection des droits d'une majorité d'individus.²⁵ Mais cette possibilité est une lame à double tranchant: *a contrario*, aucun élément perturbateur ne peut être invoqué par les Etats pour faire obstacle à l'exercice des droits in-

dividuels de manière générale. Une menace n'est pas une situation pouvant justifier une répression illicite²⁶ impliquant directement ou indirectement une violations des droits de l'Homme. Le phénomène de la globalisation multiplie de façon exponentielle les risques, car le caractère transnational de la menace conduit l'Etat à adopter de nombreuses mesures restrictives de libertés contre certains groupes d'individus dont l'éclatement géographique et le caractère informel ne permettent pas une stricte identification. En effet, *"[d]u fait de ces conflits, le concept de sécurité a peu à peu acquis un sens nouveau. Alors que naguère il consistait à défendre le territoire contre les attaques extérieures, il s'agit aujourd'hui de protéger les communautés et les individus des actes de violence internes."*²⁷ Une fois de plus, les organisations internationales apparaissent comme la meilleure enceinte possible pour simultanément offrir des solutions globales aux problèmes de sécurité collective et contrôler le respect des droits de l'Homme par les Etats.

Dans la gestion et la lutte contre ces "nouvelles" menaces à la paix, à quelle place les droits de l'Homme peuvent-il prétendre au sein des activités des organisations internationales?

Les organisations internationales doivent en réalité faire face à un problème de taille à ce propos. Elles doivent transformer le système de sécurité collective pour protéger les droits de l'Homme (I) mais également contrôler ces mêmes mesures et de l'application qui en est faite afin qu'elles-mêmes respectent ces droits (II). Il s'agit donc d'une activité en deux temps touchant d'abord le but poursuivi et ensuite les effets des mesures adoptées. Les deux axes se retrouvent dans l'activité d'une même entité alors même que le statut de l'organisation ne prévoit généralement aucun moyen de recours, menaçant ainsi les notions fondamentales de sécurité juridique et de droit au juge. Le droit international nécessite des mécanismes d'application des normes primaires, appelées normes secondaires, pour être efficient et la question de l'accès à un recours effectif est la pierre angulaire de cette structure et en particulier du système de protection des droits de l'Homme. Par ce biais transparaît alors le problème de l'articulation entre deux aspects d'un même ordre juridique entre lesquels aucun lien n'avait été jusqu'alors prévu mais dont la connexion n'est en réalité qu'une évidence volontairement escamotée.

I. LES DROITS DE L'HOMME COMME COROLLAIRES DE LA SECURITE COLLECTIVE?

Fréquemment c'est en les opposant que l'on présente les deux concepts comme s'ils ne pouvaient par aucun moyen trouver d'articulation autour d'un objectif similaire. Mais il est en réalité nécessaire de réinterpréter les normes adoptées par les organisations internationales en la matière à la lumière des droits de l'Homme pour que la sécurité collective trouve une nouvelle définition globale (A) afin de laisser de côté cette opposition entre droits individuels et sécurité collective (B).

a) Sécurité collective et droits de l'Homme – quelques problèmes de définition pour les organisations internationales

La définition du terme "sécurité collective" n'est pas, il faut le rappeler en guise de préambule, clairement définie et présente de nombreuses variations. Cette situation permet de développer le concept à l'infini, quitte à aboutir à une catégorie "fourre-tout". Le phénomène de la globalisation contribue au renforcement de cette tendance.

L'avènement de la notion de sécurité collective est une conséquence de la Seconde Guerre mondiale. A la suite de ce conflit, les Etats vainqueurs s'accordèrent pour établir un système prohibant l'utilisation du recours à la force, à l'exception du cas de légitime défense, et selon des conditions d'encadrement particulières. L'idée n'est pas nouvelle²⁸ mais depuis 1945 une menace à la paix doit normalement conduire à une réponse collective et l'Organisation des Nations Unies est d'ailleurs en charge de l'exécution de ce système. Mais les circonstances actuelles sont différentes de celles ayant cours au milieu du XXe siècle. De plus, l'édifice procédural élaboré en 1945 n'a jamais fonctionné de manière adéquate ni satisfaisante. Ces éléments expliquent notamment que plusieurs auteurs en dénoncent le caractère obsolète.²⁹ Cependant, le problème dérive du fait que cette obsolescence ne résulte pas d'une absence de moyens suffisants mais bien au contraire d'une inadéquation du système à son environnement actuel. Une réforme est donc nécessaire. Mais elle ne doit pas simplement être cosmétique et bien de fond, ce qui impliquerait la fin de la philosophie westphalienne. En effet, face au phénomène de globalisation, la réponse des Nations Unies n'est ni adéquate ni pertinente. L'Organisation, et

même avec du retard.⁴⁴ A partir de ce moment une refonte d'ensemble du système de sécurité collective est alors nécessaire car il ne prend pas en compte les changements intervenus aussi bien quant aux acteurs qu'aux circonstances et a démontré depuis longtemps ses propres limites. Les tentatives collectives de lutte contre le terrorisme prouvent qu'un système global est nécessaire afin de devenir un moyen efficace mais avant tout un système qui respecte les droits de l'Homme, pour que ne se perde pas de vue le véritable objet⁴⁵ de la "lutte" et que les mesures mises en oeuvre soient peut être mieux comprises.

b) Sécurité collective et droit de l'Homme: un dilemme⁴⁶ indépassable pour les organisations internationales?

Le caractère transcendant des droits de l'Homme vis-à-vis des ordres juridiques étatiques n'est plus à démontrer. Mais cette caractéristique n'implique pas la disparition des relations interétatiques pures. La particularité des droits de l'Homme réside d'ailleurs dans le fait de dépendre à la fois de la logique westphalienne et d'une application en faveur des individus. Comme l'a démontré M. FORTEAU: *"Deux logiques différentes travaillent sans relâche le droit international des droits de l'homme. D'un côté, leur inspiration philosophique et politique, qui les corréle à n'importe quel phénomène de pouvoir dont ils ont vocation à prévenir les abus."*⁴⁷ De l'autre, les principes volontaristes et positivistes qui continuent de structurer en grande partie l'ordre juridique international et qui ont pour effet de conditionner l'opposabilité de toute obligation au consentement plus ou moins explicites de ses destinataires potentiels. Toute limitation du pouvoir, si justifiée soit-elle, ne peut ainsi prendre corps qu'en épousant la forme de droits déterminés, opposables à un sujet de droit identifié.⁴⁸ Autrement dit, les droits de l'Homme sont soumis à différents impératifs qui forment la base du droit international: la souveraineté, et la volonté des Etats mais avec certaines particularités.⁴⁹ Les organisations internationales doivent faire face à ces réalités. Leur intérêt pour les droits de l'Homme est variable et dépend de l'objectif poursuivi par chacune d'entre elles.⁵⁰ Mais toutes doivent prendre en compte cette variable.⁵¹ Cela constitue la preuve supplémentaire du caractère transversal des droits de l'Homme ou *a minima* de leur noyau dur. Toutefois, les problèmes apparaissent particulièrement lorsque deux branches du droit international s'opposent. Les organisations internationales doivent, dans ce cas, pren-

dre les deux en compte et essayer de trouver une formule permettant leur compatibilité.

C'est apparemment le cas entre la sécurité collective et les droits de l'Homme. A première vue, droits de l'Homme et sécurité collective paraissent antithétiques. En effet, la seconde implique des mesures pénales et autoritaires alors que les premiers protègent les intérêts et les libertés de l'individu. Ce dernier est au centre de la communauté internationale bien que le droit international n'ait pas tiré toutes les conséquences que cette idée implique.

De ce fait, de nombreuses mesures en la matière ont un effet direct sur lui, impliquant l'exercice d'une certaine forme de pouvoir décentralisé à son encontre. Plusieurs points de contact existent dès lors entre la sécurité collective et les droits de l'Homme en particulier entre ces derniers et le terrorisme tel qu'il se matérialise aujourd'hui. Ils transparaissent notamment dans le travail des Nations Unies.⁵² Plus encore, l'articulation entre les deux domaines se concrétise en réalité en deux courants: le terrorisme comme violation des droits de l'Homme et la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.⁵³ Le second aspect est apparu malheureusement plus tardivement et actuellement les voix sont encore nombreuses à considérer les droits de l'Homme comme un frein à l'éradication du terrorisme parce qu'ils empêchent l'exécution de certaines mesures coercitives.⁵⁴

Cependant, les droits de l'Homme paraissent de plus en plus indispensables pour orienter certains comportements en particulier face au terrorisme. D'aucun n'est arrivé à établir une définition du "terrorisme" unanimement admise en droit international⁵⁵ et comme il l'a été évoqué précédemment la notion de "sécurité collective" connaît également des problèmes de définition de ses contours. C'est pour cela que les droits de l'Homme revêtent une importance particulière car leur appui permet de éviter la dénaturalisation des mesures adoptées ainsi que la modification de l'objectif initialement assigné.⁵⁶ Un cadre directionnel érigé notamment sur le fondement des droits de l'Homme mais encore du droit international humanitaire, notamment dans le cadre d'actions du type de celles menées en Afghanistan après le 11 septembre 2001, serait par exemple un garde-fou raisonnablement envisageable et souhaitable. Sur ce thème, la doctrine fait souvent référence à un équilibre,⁵⁷ ou un compromis ou fait aussi référence à la notion de *checks and balances*,⁵⁸ c'est à dire de poids et de contrepoi-

ds, entre droits de l'Homme et sécurité. Il semble cependant que cette approche ne se justifie pas car pour parler d'équilibre il est nécessaire que les deux thèmes aient la même valeur ou la même force tout en s'opposant,⁵⁹ et ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les Etats doivent protéger la vie des personnes se trouvant sous leur juridiction ce qui implique la garantie des droits de l'Homme et notamment celle de leur sécurité. Afin de réaliser cet objectif, il est nécessaire d'adopter des mesures visant à protéger les individus des actes des autres. Il faut mettre en oeuvre des normes qui préviennent et répriment ces conduites dites "nocives."⁶⁰ C'est ce qui constitue le coeur des obligations positives des Etats.⁶¹ De ce point de vue, le lien entre les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme est alors à aborder différemment. Ce n'est donc pas une contradiction entre les deux éléments mais un conflit entre normes équivalentes de protection des droits de l'Homme visant un même objectif. Si on parlait d'équilibre il s'agirait alors de deux obligations contraires pesant sur l'organisation internationale. C'est d'ailleurs ainsi que les deux éléments sont généralement présentés. Comme le souligne O. DE SCHUTTER, il s'agit en réalité d' *"un dilemme véritable qu'affrontent nos démocraties, si elles veulent à la fois protéger les personnes sous leur juridiction de la menace terroriste, et respecter les droits fondamentaux d'autres individus."*⁶² Alors que les Etats sont face à un dilemme entre deux droits et non à une opposition entre deux obligations. Conformément à ce constat une autre interprétation de l'articulation entre eux peut être mis en relief pour l'élaboration des mesures par les organisations internationales: les mesures contre le terrorisme doivent poursuivre l'objectif de protéger les droits de l'Homme et non la répression par tout moyen. A cette fin il ne s'agit pas d'atteindre un équilibre entre deux concepts opposés: en réalité, l'obligation de protéger la vie trouve sa propre limite dans l'obligation de protéger les droits de l'Homme dans leur ensemble.

Cette analyse, qui est aussi celle d'O. DE SCHUTTER, permet aux organisations internationales de comprendre et d'axer leurs obligations différemment. Les droits de l'Homme ne sont plus un obstacle à l'éradication du terrorisme mais bien un moyen nécessaire voir incontournable pour lutter contre le phénomène avec un succès plus grand car utilisant des mesures mieux admises notamment par la population. Ces mêmes droits limitent les mesures en permettant également de contrôler la protection de la vie des personnes.

Avec ce lien existant entre les deux éléments il est alors possible d'expliquer l'autre pendant de la mission des organisations: le contrôle des mesures adoptées et de leur mise en oeuvre par les Etats dans le respect des droits de l'Homme. En tant que mesures globales elles impliquent un rôle important pour ces organisations afin de diriger l'action des Etats dans le respect des droits de l'Homme, *a fortiori* dans l'ordre juridique même des Etats, afin que les dispositions mises en oeuvre n'aillent pas à l'encontre des droits fondamentaux.

II. LES DROITS DE L'HOMME COMME FONDAMENT DU CONTROLE DE L'ACTION DES ORGANISATIONS EN MATIERE DE SECURITE COLLECTIVE

Pour que le droit international soit efficace il nécessite des mécanismes d'application. D'autant plus lorsqu'il est question de droits de l'Homme. Dans le cas des actions des organisations internationales, il convient de rechercher si elles ne sont pas soumises aux normes, de la même façon que les Etats, de manière directe ou au travers de l'action de leurs membres. La question de l'adhésion des organisations aux traités de protection des droits de l'Homme paraît toutefois être une question ardue.⁶³ Dans cette veine émerge peu à peu un contrôle croisé de fait de leurs actions opérationnelles et normatives dans le domaine de la sécurité collective (A) impliquant une rationalisation des procédés au nom de la sécurité juridique⁶⁴ (B).

a). Recherche d'un cadre de responsabilité des organisations internationales en matière de sécurité collective

Alors que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies attribue des compétences au Conseil de sécurité en matière de sécurité collective, rien n'a été prévu pour l'engagement éventuel de sa responsabilité en cas de violation du droit international de son fait. Qui a compétence pour contrôler la licéité des résolutions du Conseil de sécurité⁶⁵? Rien n'a été prévu à ce propos et aucun juge n'a interprété sa compétence dans ce sens. Dans le cas des activités de l'OTAN on perçoit la même situation: les actions armées sont menées par les Etats mais sous le commandement de l'OTAN. Il n'est donc pas tâche facile d'attribuer la responsabilité à l'un ou à l'autre. Pris *a contrario*, il semblerait donc que les organisations internationales ne soient pas soumises aux règles qu'elles opposent à leurs membres. Dans ces cir-

constances comment l'efficience du droit international peut-elle être pleinement garantie?

La multiplication des organisations internationales, avec pour conséquence l'internationalisation de l'ordonnancement étatique, peut mener au fait qu'une même situation soit règlementée par deux ou plusieurs normes issues d'ordres juridiques distincts, notamment ceux des différentes organisations internationales auxquelles les Etats sont simultanément parties.⁶⁶ Les divers ordres juridiques s'imbriquent et les problèmes qui en résultent doivent être résolus au cas par cas. L'affaire *KADI* devant la Cour de Justice de l'Union européenne est symptomatique de ce phénomène.⁶⁷ De ce point de vue le rôle fondamental du juge international dans le phénomène de la globalisation est mis en lumière car il va devoir démêler l'enchevêtrement des obligations afin de révéler le droit applicable.

De plus, les organisations internationales ne font pas qu'imposer des obligations aux Etats membres, ces derniers sont également leur bras exécutif. Les opérations de maintien de la paix en sont une bonne illustration. L'ONU n'a pas de forces militaires propres et ce sont donc les Etats membres qui doivent fournir les effectifs nécessaires. Bien que les compétences des organisations soient d'attribution on perçoit ici une délégation de compétences: les Etats membres qui interviennent le font au nom de l'organisation et sous son contrôle. Il est d'ailleurs primordial à ce titre de définir pour chaque acte s'il s'agit d'une action menée dans le cadre d'un transfert de pouvoir de l'organisation ou simplement d'un mandat, ou encore d'une délégation de pouvoir, conférés à l'Etat afin notamment d'analyser le type de contrôle exercé par chacune des entités⁶⁸ et ainsi établir le lien de causalité. En cas de violation du droit international il faudra alors rechercher la responsabilité de l'organisation et/ou de l'Etat. Sur ce point, la récente affaire *AL-JEDDA* devant le Cour européenne des droits de l'Homme⁶⁹ est une excellente illustration qui penche cette fois-ci en faveur de la protection des droits de l'Homme. Car ce problème procédural s'aggrave quand les droits individuels sont en jeu: comment exiger la responsabilité en la matière d'une entité qui n'est partie à aucune convention de protection des droits de l'Homme? La personnalité juridique leur imposerait des obligations⁷⁰ mais pour lesquelles aucun moyen de recours n'existe ne serait-ce que sous forme *ad hoc*. La question est d'autant plus ardue en matière de droits de l'Homme qui sont principalement garantis par des procédures spécifiques. Cette situation conduit dans de nombreux cas à l'absence de recours possibles pour les individus.⁷¹

Est-ce à dire que les organisations internationales ne sont pas liées par les obligations internationales et en particulier celles concernant les droits de l'Homme? La réponse doit nécessairement être formulée par la négative. Les organisations internationales sont au minimum liées par les normes coutumières de droit international.⁷² C'est notamment ce que démontre la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en relevant que même si les organisations ne sont pas parties aux traités de protection des droits de l'Homme elles doivent toutefois respecter les principes fondamentaux et en particulier ceux qualifiés de *jus cogens*. Dans l'avis consultatif de 1950⁷³ le respect de ces principes est qualifié de "mission sacrée de civilisation". Par ailleurs, l'avis de 1971 relatif au cas de la Namibie⁷⁴ souligne quant à lui que le non-respect des droits de l'Homme est une violation des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.⁷⁵

De la même façon, la responsabilité peut être établie de manière indirecte. On peut notamment citer comme exemple l'observation générale du Comité des droits de l'Homme de l'ONU dans l'affaire *SAYADI ET VINCK C. BELGIQUE*⁷⁶ qui prend en compte toute la jurisprudence européenne sur le thème de l'espèce pour analyser les faits et en tirer des conclusions quant au respect des droits individuels. Cette intéressante analyse notamment vis-à-vis des différentes obligations issues du droit de l'organisation internationale n'a cependant aucun caractère contraignant. De plus, il paraît évident qu'en contrôlant l'action de ses membres l'organisation ait à connaître des décisions émanant d'autres organisations internationales dont l'Etat en cause est également membre. C'est ce que l'on appelle un contrôle par ricochet qu'il soit explicitement effectué ou non. Dans les cas connus le schéma est systématiquement le même: une Etat du fait de son statut de membre doit mettre en oeuvre une norme qui va violer les obligations qui lui incombent en raison du droit d'une autre organisation.⁷⁷ Indépendamment de la source de l'obligation, l'Etat dans chacun des systèmes peut se voir condamner pour non respect de ses obligations. L'application du principe *prior in tempore potior jure* viendrait d'ailleurs corroborer ce constat.⁷⁸

Les mécanismes de contrôle et voie de recours ne sont pas pour autant systématiques. Actuellement il n'existe pas de cour internationale des droits de l'Homme mais une multitude de systèmes régionaux ou internationaux développant leur jurisprudence propre. Au jour d'aujourd'hui le contrôle connaît un développement à

la fois aléatoire et indirect, ce qui met en danger le principe de sécurité juridique. En analysant la jurisprudence on peut toutefois observer une tentative de rationalisation du contrôle procédural notamment des actes juridiques des organisations internationales.

b) Pistes en vue d'une rationalisation de l'encadrement de l'action des organisations internationales en matière de sécurité collective

Les risques transnationaux permettent à la communauté internationale de prendre conscience de la nécessité d'agir de concert. Par exemple, le terrorisme sans lien direct avec un territoire ou un gouvernement nécessite l'adoption et la mise en oeuvre de mesures globales entre tous les Etats.⁷⁹ Si l'objectif est une lutte efficace, les Etats doivent agir conjointement et au même rythme: le phénomène de "polychronie", c'est-à-dire la poursuite d'un même but mais à des vitesses différentes, ne peut être admis dans ce cadre comme cela peut être le cas dans d'autres branches du droit⁸⁰. Cependant, cette "communauté internationale" n'a pas de réalité physique. Il s'agit d'une expression du vocabulaire international utilisée pour identifier la communauté des Etats, des organisations intergouvernementales universelles et des individus,⁸¹ mais sans qu'elle soit réellement matérialisée. Il n'existe aucune institution globale pour donner corps à cette expression. Le droit international se caractérise par la réunion d'une multitude d'institutions provenant d'organisations variées dont les ordres juridiques n'ont généralement pas de lien entre eux. La structure générale est donc totalement décentralisée.⁸² Du point de vue tant de la création⁸³ que de l'application⁸⁴ du droit, on peut observer une multiplication des centres d'impulsion des décisions. Le système dans son ensemble n'a pas été pensé de manière globale mais plutôt construit progressivement avec, en guise d'aboutissement, un résultat fractionné. Les relations s'apprécient dès lors au cas par cas quand la situation vient à se présenter devant les différentes instances.

Mais cette situation de fait représente une source de risques graves pour la sécurité juridique. En effet, s'il existe des contradictions entre les différents ordres juridique et si aucune articulation entre eux n'est prévue alors la voie est ouverte à l'incertitude avec des solutions différentes pour chaque cas. Cela pourrait conduire au fractionnement du droit international. Par exemple, l'utilisation par le TPICE de la notion de *jus cogens*

dans l'arrêt *YUSUF*⁸⁵ est largement éloignée de la conception de la CIJ à ce sujet.⁸⁶ Même si les principes sont les mêmes, l'utilisation qui en est faite dans chacun des systèmes peut être variable. Le rôle important des juges internationaux a été évoqué précédemment mais dans chacun de ces systèmes le juge en question dispose uniquement de compétences d'attribution au même titre que l'organisation internationale à laquelle il appartient. Pour la cohésion des ordres juridiques international et régionaux, c'est-à-dire la cohésion verticale des normes, le dialogue des juges est primordial. Comme il n'existe pas de hiérarchie des normes en droit international il appartient au juge de trouver la solution la plus adéquate en cas de conflit de normes. Et si ce dernier ne veut pas discréditer la juridiction à laquelle il appartient, il doit prendre en compte l'aspect global du problème qui lui est posé.⁸⁷ Mais cela n'implique pas pour autant que les droits de l'Homme doivent céder le pas dans le cadre des activités de l'ONU relatives à des impératifs de sécurité collective. Certains auteurs font d'ailleurs référence à l'existence d'un risque que les Etats choisissent de se désengager de ces mesures pour ne pas être condamnés pour non respect de la CEDH par exemple.⁸⁸ Mais on pourrait invoquer la même chose vis-à-vis du droit international humanitaire par exemple. Pour cette raison, l'argument avancé ne paraît pas pertinent.⁸⁹ Par ailleurs, au vu de l'argumentaire établi précédemment cette opposition n'a pas lieu d'être.

La multiplication des organisations renforce cette situation. Dans le domaine des droits de l'Homme l'absence de juge international ayant une compétence globale, notamment géographique, sur ces questions implique le caractère variable de la protection. Chacun des organes amenés à utiliser ces principes a des objectifs différents de ceux des autres, ce qui peut expliquer le choix de privilégier certains principes parfois au détriment d'autres. Toutefois, on peut constater l'existence d'un dialogue entre juges spécialisés établissant une ligne de conduite allant dans la même direction et fondée sur l'expérience des autres. Ce phénomène tend à une possible rationalisation de la protection. S'il n'existe aucune forme de contrôle global et harmonisé des mesures, ce début de contrôle au cas par cas permet donc aux juridictions de poser les bases d'une vision d'ensemble du système de protection des droits de l'Homme. En fait, elles soulignent peu à peu les relations juridiques qui devraient exister entre toutes les branches du droit international. Comme il l'a été dit précédemment les organisations internationales ne sont pas parties aux traités sur les droits

de l'Homme⁹⁰ mais leurs membres le sont et les juridictions comme la Cour européenne des droits de l'Homme peuvent rechercher à ce titre leur responsabilité. Par exemple dans l'affaire *MATTHEWS*⁹¹ les juges reconnaissent la compatibilité de la Convention européenne avec la participation des Etats à d'autres organisations, mais sans le libérer de leurs obligations dans le domaine des droits de l'Homme.

Peu à peu, grâce aux juges internationaux, se dessine un filtre permettant d'analyser les mesures en matière de sécurité collective à la lumière des droits de l'Homme. Cet élément se confirme principalement dans l'espace européen où il existe de nombreux points de correspondance. En effet, deux organisations internationales cohabitent dans le même espace géographique permettant ainsi le développement de nombreux points d'interaction. Par ailleurs, leurs membres sont également membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette situation permet une illustration pratique du phénomène de globalisation: trois niveaux de production de normes et une organisation internationale spécialisée en matière de droits de l'Homme qui rend effective l'application transversale de ces droits. Les éventualités de conflits normatifs inter-niveaux sont donc fréquentes. Deux analyses sont notamment observables, fondées sur deux positions jurisprudentielles différentes.

Le juge de la Cour européenne des droits de l'Homme doit établir une jurisprudence marquée profondément par la cohérence et l'approfondissement. F. BENOIT-ROHMER souligne d'ailleurs ce phénomène en invoquant les différents critères qui lui permettent de réaliser son contrôle:⁹² compatibilité de la participation des Etats à d'autres organisations, sans pour autant les décharger de leurs obligations; application de la Convention seulement aux parties; présomption de l'équivalence des protections impliquant que les protections apparaissent comparables mais non forcément identique, mais qui ne s'applique que lorsque les membres n'ont aucune marge de manoeuvre.⁹³ Chacun de ces critères nécessiterait une analyse séparée en profondeur mais qui ne peut être faite en détails ici. Il convient cependant de préciser la signification du dernier critère évoqué. Celui-ci traduit réellement l'existence d'un lien établi entre ordres juridiques en matière de droits de l'Homme. Certes, l'équivalence nécessite la mise en place par la Cour d'une évaluation du système parallèle et n'est donc réalisable que dans certaines circonstances permettant, comme c'est le cas ici, l'établissement d'une relation

durable et approfondie entre deux organisations. Mais il s'agit cependant d'un signe capital de l'élaboration d'une vision globale du droit.

Si la Cour européenne des droits de l'Homme pratique une philosophie de cohabitation entre systèmes, la Cour de Justice de l'Union européenne a, quant à elle, privilégié une hiérarchisation de ceux-ci ou plutôt de leurs actes juridiques, notamment vis-à-vis de l'ONU. C'est ce que l'on peut conclure une nouvelle fois de l'affaire *KADI* de 2008. Alors que la Cour européenne s'efforce d'établir une jurisprudence stricte et détaillée afin de déterminer le plus rigoureusement possible sa compétence, la Cour de Justice choisit de son côté un point de vue plus centré sur son propre ordre juridique. Sans prendre en compte les origines internationales de l'obligation mise en cause, et ce contrairement au Tribunal de Première Instance qui, lui, a envisagé le droit international dans sa globalité⁹⁴, le juge communautaire contrôle l'acte litigieux au même titre que tout acte communautaire à la lumière des droits de l'Homme au sens où les appréhende le droit communautaire. Toutefois, si cette application peut conduire à une application différenciée du droit international, il s'agit également d'un objectif louable car il permet d'analyser des décisions qui ne proposent pas de moyens de recours aux individus et qui, compte tenu de leur nature pourraient être rejetées par la Cour européenne des droits de l'Homme. Par ailleurs, le Comité des sanctions des Nations unies a tenu compte dans ses mesures suivantes de cette jurisprudence en assouplissant sa procédure⁹⁵, démontrant ainsi un peu plus l'existence du phénomène de globalisation. Cette analyse permet d'ouvrir le champ des recours possibles et ainsi, sous certaines conditions, de garantir l'existence même du droit au recours des individus.⁹⁶

Malgré l'inexistence de similitude de procédure ou de solution, on retrouve dans les deux cas une tentative de rationalisation de l'ordonnement juridique autour des droits de l'Homme et une fertilisation inter-systémique des plus intéressantes. Le dialogue entre les deux systèmes se poursuit toujours actuellement.⁹⁷ La relation entre ces deux systèmes devrait d'ailleurs atteindre son paroxysme lors de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. On peut cependant d'ores et déjà dire que se dessinent les premiers pas vers une communauté européenne rassemblée autour de la protection de l'individu, y compris, et surtout,⁹⁸ dans le cadre d'une menace à la paix.

Avec le développement de la politique du "risque zéro" face à la menace du terrorisme privé se

pose la question de la compatibilité des mesures de sécurité collective avec les droits individuels. En effet, la protection totale dans tous les aspects de la vie en société va à l'encontre de l'Etat de droit qui aujourd'hui apparaît comme étant l'un des fondamentaux en devenir du droit international.⁹⁹ Il s'agit en réalité des deux faces d'une même pièce. *"L'opposition entre les exigences des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme n'est qu'une apparence, paresseusement entretenue puisqu'elle permet de classer les discours dans les camps. Elle n'est que la trace d'un défaut d'imagination institutionnelle: c'est manquer d'imagination de supposer, par avance, que la lutte contre le terrorisme passe nécessairement par des restrictions apportées aux droits des individus, que le combat contre le terrorisme justement a pour but ultime de préserver."*¹⁰⁰ Dans ces circonstances, ces deux éléments doivent suivre une courbe d'évolution allant dans le même sens. Les organisations internationales apparaissent comme le pilier de ce mouvement parce qu'elles sont les enceintes privilégiées de l'adoption de mesures aussi bien en matière de droits de l'Homme que de sécurité collective.

Peut-on dire que la sécurité collective s'est humanisée?¹⁰¹ Il serait plus juste de dire que la sécurité collective fait face à un phénomène touchant aujourd'hui l'intégralité du droit public. L'individu prend de plus en plus de place dans l'ordonnancement international. Même si certains auteurs s'opposent à cette idée,¹⁰² l'individu peut se définir non seulement comme un objet mais

également comme un acteur au droit international.¹⁰³ La vision volontariste ne correspond plus à la réalité du droit contemporain. Aujourd'hui il n'est plus possible de soutenir que *"[l']État souverain [est] pour ses sujets une cage de fer d'où ils ne [peuvent] juridiquement communiquer avec l'extérieur qu'au travers de très étroits barreaux."*¹⁰⁴ Les Etats, et a fortiori les organisations internationales, doivent prendre en compte la situation de l'individu dans leurs relations internationales. Ce phénomène est partie d'un mouvement général de réactualisation du droit international public. En réalité, ce phénomène contribue à renforcer la vision du droit international public de Georges Scelle: une vision objectiviste ou démocratique du droit,¹⁰⁵ un retour à l'essence du concept de *jus gentium*¹⁰⁶ au sens strict du terme, et à laquelle les organisations internationales se doivent de participer.

Cela ouvre plusieurs perspectives pour la recherche scientifique que la pratique va enrichir comme le démontre le dernier épisode de l'affaire KADI du 30 septembre 2010.¹⁰⁷ L' "enchevêtrement des espaces normatifs"¹⁰⁸ qui alimente la philosophie du pluralisme n'a pas encore achevé son développement. L'adhésion en cours de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ne tend pas à le faire disparaître et la multiplication des organisations propose des possibilités de litiges multiples et variées dans le champ de la sécurité collective,¹⁰⁹ entre de nombreux autres.

NOTES

1. J1. J. HABERMAS, La paix perpétuelle – Le bicentenaire d'une idée kantienne, Paris, Cerf, 1996.
2. M. DELMAS-MARTY, Libertés et sûreté dans un monde dangereux, Paris, Seuil, Collection La Couleur des Idées, 2010, pp. 225-237.
3. Voir la définition du terme dans Le nouveau Petit Robert de la langue française, Paris, Le Robert, 2010, p. 1624.
4. E. ROUCOUNAS, "Facteurs privés et droit international public", R.C.A.D.I., 2002, n°299, particulièrement pp. 78 et suivantes.
5. P. JESSUP, Transnational Law, New Haven, Yale University Press, 1956.
6. H. KELSEN, La théorie pure du droit, Paris, Dalloz, 1962, pp. 299-302.
7. J.-B. AUBY, La Globalisation, le Droit et l'Etat, Paris, Montchrestien, Collection Clefs politiques, 2003, p. 21.
8. L'idée de souveraineté est traditionnellement véhiculée par l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. Cf.: CIJ, arrêt, ANGLO IRANIAN OIL COMPANY (ROYAUME-UNI C. IRAN), 22 juillet 1952, Rec. 1952, pp. 93 et suiv.
9. J.B. AUBY, op. cit., p. 25.
10. B. STERN, "La sécurité collective: historique, bilan, perspective" in SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE, Sécurité collective et crises internationales, Paris, La Documentation Française, 1994, pp. 145-173.
11. J. SALMON (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1025.
12. B. DELCOURT, "De quelques paradoxes liés à l'invocation de l'Etat et du Droit", in K. BANNELIER, T. CHRISTAKIS, O. CORTEN & B. DELCOURT (dir.), Le droit international face au terrorisme, Paris, Pedone, 2002, p. 204.
13. M. DELMAS-MARTY, op. cit., p. 181.
14. "Du fait de ces conflits, le concept de sécurité a peu à peu acquis un sens nouveau. Alors que naguère Il consistait à défendre le territoire contre les attaques extérieures, il s'agit aujourd'hui de protéger les communautés et les individus des actes de violence internes". K. ANNAN, "Nous le peuple" – La fonction des Nations Unies au 21e siècle, Rapport complet, 2000, §194, disponible à: <http://www.un.org/french/millenaire/sg/report/full.htm>
15. On est donc ici bien loin de la logique que la CPIJ a pu utiliser dans son arrêt CONCESSIONS MAVROMMATIS EN PALESTINE (GRECE C. ROYAUME UNI), 30 août 1924, Rec. 1924, p. 12.
16. Expression fréquemment utilisée par les dirigeants notamment des Etats Unis mais totalement impropre comme il le sera démontré par la suite.
17. M. DELMAS-MARTY, op. cit., p. 168.
18. Voir l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.
19. Article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, Article 4 de la Convention américaine des droits de l'Homme, Article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques.
20. CEDH, arrêt, OSMAN C. ROYAUME UNI, 28 octobre 1998, requête n°23452/94, §§ 115-116.
21. Voir l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 9§1 du Pacte international sur les droits civils et politiques, l'article 5§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 7§1 de la Convention américaine des droits de l'Homme ou encore l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux qui présentent les deux droits associés.
22. L. HENNEBEL & H. TIGROUDJA, "Le juge, le terroriste et l'Etat de droit", in L. HENNEBEL & D. VANDERMEERSCH, Juger le terrorisme dans l'Etat de droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 69-70.
23. Il s'agit d'ailleurs ici du corollaire classique entre sécurité et liberté à savoir: "la relation des droits subjectifs suppose une protection efficace contre toute tentative du souverain d'interférer dans les relations privées [...]. Inversement, la sécurité de tous passe, dans la société, par l'attribution aux gouvernants d'un droit de contrainte sur les individus, pourvu que soit respectée la liberté individuelle" (A.-J. ARNAUD [dir.], Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris, LGDJ, 1993, 2e édition, p. 545).

24. Voir CEDH, arrêt, AIREY C. IRLANDE, 9 octobre 1979, requête n°6293/73, § 25 et 26; CEDH, arrêt, 8 juillet 2004, ILASCU C. MOLDAVIE ET RUSSIE, requête n° 48787/99; CDH, 29 mars 2004, OBSERVATIONS GENERALES N°31, §2; Cour IDH, arrêt, 25 novembre 2003, MYRNA MACK CHANG C. GUATEMALA, Série C n°101, §153.
25. Voir par exemple: Article 15 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; Article 27 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme ou Article 4 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques.
26. Commission européenne des droits de l'Homme, décision, ILSE KOCH C. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, 8 mars 1962, requête n°1270/61, Annuaire Tome V, p. 127.
27. K. ANNAN, op.cit., §194.
28. Voir le Traité d'Osnabrück de 1648: "Toutes et chacune des parties contractantes s'engageront à défendre et maintenir toutes et chacune des dispositions de cette paix contre qui que ce soit". En d'autres termes, la sécurité pour tous, par tous, contre tous. Voir B. STERN, op. cit., p.154.
29. Voir notamment: P. DAILLIER, "La nécessité de la réactualisation du système de sécurité collective?", in CERDIN, Les implications de la guerre en Irak, Colloque international des 12 et 13 mai 2004, Paris, Pedone, 2005, p. 204.
30. A. PEYRO LLOPIS, "Le système de sécurité collective entre anarchie et fiction – Observations sur la pratique récente", in Mélanges Salmon – Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1383-1384.
31. H. Kelsen, The Law of the United Nations – A Critical Analysis of its Fundamental Problems, New York, Praeger, 1964, p. 735.
32. Les Nations Unies sont souvent dépendantes de la bonne volonté des Etats et doivent, dans la majeure partie des cas, trouver un terrain d'entente avec d'autres organisations pour agir. De plus, si leur champ d'action est généraliste ce n'est pas le cas des autres organismes entre lesquels les matières et les compétences sont éclatées impliquant une multiplication des procédures avec parfois un certain nombre de redites.
33. Voir par exemple CIJ, avis consultatif, CONSEQUENCES DE LA PRESENCE CONTINUES DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE, 21 juin 1970, Rec. 1971, pp. 16 et suiv.
34. P. DAILLIER, op. cit., p. 206: "la tentation permanente des grands Etats d'instrumentaliser les Nations Unies". Voir par exemple l'article de V.Y. GHEBALI, "L'ONU face à la mondialisation: le problème du passage du multilatéralisme au système monde", Relations internationales, 2005/4, n°124, pp. 33-34 où il évoque le "United Nations Reform Act" adoptée par le Parlement des Etats Unis et qui a pour but d'exercer une pression sur l'ONU en menaçant de réduire la contribution américaine.
35. Voir H. Kelsen, "The Covenant of a Permanent League for the Maintenance of Peace", in H. Kelsen, Peace Through Law, New York, University of North California, 1944, pp. 127-140.
36. Mais les mentalités semblent évoluer: "Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant à cet égard que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent [...]" (Résolution 1674(2006) du Conseil de sécurité, 3e paragraphe du Préambule).
37. S. KARAGIANNIS, "L'action de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le cadre de la protection des droits de l'Homme: L'exemple de "Listes noires" du Conseil de Sécurité des Nations Unies", in J.-M. SOREL (dir.), La lutte contre le financement du terrorisme: Perspective transatlantique, Paris, Pedone, 2009, pp. 153-155. En particulier: "[C]e n'est pas parce que ce but est mentionné avant le 'but' du développement et encouragement des droits de l'Homme qu'il doit primer sur ce dernier mais toute l'histoire ainsi que la raison d'être des Nations Unies et, tout spécialement du Conseil de sécurité révèlent que le maintien de la paix et de la sécurité est primordial". La même interprétation est reprise par la CEDH dans la décision de Grande Chambre, BEHRAMI C. FRANCE, ALLEMAGNE ET NORVEGE, 2 mai 2007, requête n° 71412/01, §148.
38. Formule consacrée que l'on retrouve dans de nombreux actes et matériels de travail d'organisations internationales. Ex: SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Exposé de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/27, 5 août 1999, §4.
39. J. MAJOR, Déclaration au Conseil de sécurité du 31 janvier 1992 (S/PV.3046): "The absence of war and military conflicts among States does not in itself ensure international peace

- and security. The non-military sources of instability in the economic, social, humanitarian and ecological fields have become threats to peace and security". Cette vision a été par la suite réutilisée par le Groupe de Personnalité de Haut Niveau sur les menaces, les défis et les changements, Un monde plus sûr: notre affaire à tous, décembre 2004, A/59/565.
40. Voir par exemple la Résolution 688(1991) du 5 avril 1991 sur la situation en Irak.
 41. Voir L. FERRAJOLI, "Guerra y terrorismo internacional – Un análisis del lenguaje político", *Anuario Mexicano de derecho Internacional*, Vol. IX, 2009, pp. 13-33.
 42. E. DAVID, "Sécurité collective et lutte contre le terrorisme: guerre ou légitime défense?", in SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective – droit, pratique et enjeux stratégiques*, Journées Franco-tunisiennes, Paris, Pedone, 2005, pp. 143-148.
 43. O. CORTEN, "La "guerre antiterroriste", un discours de pouvoir", in *Le discours du droit international pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, Collection Doctrine(s), 2009, pp. 141-143.
 44. B. DELCOURT, op. cit., p. 209: l'auteur parle de la "vivacité de l'unilatéralisme dans un contexte sécuritaire".
 45. O. DE SCHUTTER, "La Convention européenne des droits de l'Homme à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme", in E. BRIBOSIA & A. WEYEMBERGH, *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, Collection Nemesis, Droit et Justice, 2002, p. 86.
 46. Ibid., p. 91.
 47. "[À] l'origine, la problématique des droits de l'homme est d'abord une problématique de limitation du pouvoir" (F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2011, 10e édition, p. 50).
 48. M. FORTEAU, "Le droit applicable en matière de droits de l'homme aux administrations territoriales gérées par des organisations internationales", in SFDI-IIDH, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Journée d'études de Strasbourg, Paris, Pedone, 2009, p.7.
 49. Voir par exemple la question des réserves à un traité de protection des droits de l'Homme. Cf. CDH, Observation générale n°24, QUESTIONS RELATIVES AUX RESERVES AU PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES, 2 novembre 1994; CEDH, arrêt, BELLOS C. SUISSE, 29 avril 1988, requête n°10328/83, Rec. Série A, n°132; CIADH, avis consultatif, L'EFFET DES RESERVES SUR L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION AMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME, 24 septembre 1982, OC-2/82, Serie A n°2, §§29-34.
 50. Par exemple le Conseil de l'Europe accorde plus d'importance à cette question que ne pourrait le faire l'Organisation Mondiale du Commerce.
 51. Voir notamment à ce propos: J.-M. SOREL, "Institutions économiques internationales et droit international des droits de l'Homme: un respect cosmétique en effet miroir", in SFDI-IIDH, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Journée d'études de Strasbourg, Paris, Pedone, 2009, pp. 35 et suiv.
 52. Voir par exemple tous les documents des institutions spécialisées après le 11 Septembre, comme le recueil des good practices du Conseil des droits de l'Homme de 2010 (A/HRC/14/46).
 53. Voir O. DE FROUVILLE, "La dimension droits de l'Homme dans les politiques des organisations internationales: les mesures prises dans le cadre des Nations Unies", in J.-M. SOREL (dir.), *La lutte contre le financement du terrorisme: Perspective transatlantique*, Paris, Pedone, 2009, pp. 127-140.
 54. D. COLE, "Enemy Aliens", *Stanford Law Review*, N° 54, 2002, p. 955 et M. KIELSGARD, "A Human Rights Approach to Counter Terrorism", *California Western International Law Journal*, n°36, 2006, pp. 249 et ss. Voir également l'analyse d' O. DE FROUVILLE, "La dimension droits de l'Homme dans les politiques des organisations internationales: les mesures prises dans le cadre des Nations Unies", op. cit., pp. 134-140.
 55. Voir J.-M. SOREL, "Existe-t-il une définition universelle du terrorisme?", in K. BANNERLIER; T. CHRISTAKIS; O. CORTEN & B. DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, op.cit., pp. 35 et suiv.
 56. O. DE SCHUTTER, op. cit., p. 86.
 57. L. HENNEBEL y H. TIGROUDJA, op.cit., pp. 67-68.
 58. H. TIGROUDJA, "La lutte contre le financement du terrorisme et les exigences européennes en matière de protection des droits de l'Homme", in J.-M. SOREL (dir.), *La lutte contre*

- tre le financement du terrorisme: Perspective transatlantique, Paris, Pedone, 2009, p. 201.
59. Equilibre: "Etat de ce qui est soumis à des forces opposées égales" (Le nouveau Petit Robert de la langue française, Paris, Le Robert, 2010, p. 915). "L'équilibre résulte de la destruction de plusieurs forces qui se combattent et qui anéantissent réciproquement l'action qu'elles exercent les unes sur les autres" (J.-L. LA-GRANGE, Mécanique analytique, Vol. 1, Paris, Desaint, 1788, p. 2)
 60. Voir par exemple CEDH, arrêt, OSMAN C. TURQUIE, 28 octobre 1998, requête n° 23452/94, §§ 115-116.
 61. Voir par exemple, CEDH, arrêt, ILASCU ET AUTRES C. MOLDAVIE ET RUSSIE, 8 juillet 2004, requête n° 48787/99, §§ 310-352.
 62. O. DE SCHUTTER, op. cit., p. 91.
 63. Pour mémoire on rappellera notamment ici les questions que pose le Traité de Lisbonne quant à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Les négociations et aménagements sur ce point sont, au moment de la rédaction de cet article, toujours en cours.
 64. Est fait ici référence à "l'idéal vers lequel le droit doit tendre en édictant des règles cohérentes relativement stables et accessibles pour permettre aux individus d'établir des prévisions" (R. CABRILLAC [dir.], Dictionnaire de vocabulaire juridique, Paris, LGDJ, 2008, 3e édition, p. 370).
 65. Voir J.-M. THOUVENIN, "Le juge International peut-il contrôler la légalité des sanctions adoptées par le Conseil de Sécurité?", Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne, juin 2009, n°529, pp. 373-379.
 66. Voir J.-S. BERGE, "Les interactions du droit International et européen. Approche du phénomène en trois étapes dans le contexte européen", Journal de Droit International (Clunet), 2009/3, Chronique n°4, en particulier §2.
 67. CJUE, arrêt, KADI ET AL BARAKAAT INTERNATIONAL FOUNDATION C. COMMISSION, 3 septembre 2008, affaires jointes C-402/05P et C-415/05P.
 68. D. SAROOSHI, International Organizations and their exercise of sovereign powers, Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 33-108.
 69. CEDH, Grande Chambre, arrêt, AL-JEDDA C. ROYAUME UNI, 7 juillet 2011, requête n° 27021/08, §§ 80 et suivants.
 70. R. KLEIN, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques et en droit des gens, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 312-375.
 71. Voir par exemple: CEDH, décision, BANKOVIC ET AL. C. BELGIQUE ET AUTRES (ETATS MEMBRES DE L'OTAN), 12 décembre 2001, requête n°52207/99; CEDH, décisions, BEHRAMI C. FRANCE ET SARAMATI C. NORVEGE, FRANCE ET ALLEMAGNE, 2 mai 2007, requêtes n° 71412/01 et 78166/01; CEDH, décisions, BERIC C. BOSNIEHERZEGOVINE, 16 octobre 2007, requête n° 36357/04. A contrario voir CEDH, arrêt, ISSA ET AUTRE C. TURQUIE, 16 novembre 2004, requête n° 3821/96.
 72. Cf. M. FORTEAU, op.cit., pp. 14-15.
 73. CIJ, avis consultatif, STATUT DU SUD OUEST AFRICAINE, 2 juillet 1950, Rec. 1950, p. 133.
 74. CIJ, avis consultatif, CONSEQUENCES JURIDIQUES POUR LES ETATS DE LA PRESENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE EN RAISON DE LA RESOLUTION 276(1970) DU CONSEIL DE SECURITE, 21 juin 1971, Rec. 1971, p. 57, §131.
 75. Voir également: CIJ, arrêt, SUD OUEST AFRICAINE, 18 juillet 1966, Rec. 1966, p. 34, §50 (la Cour fait notamment référence au Préambule ainsi qu'à l'article 1e de la Charte); CIJ, arrêt, PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DES ETATS-UNIS A TEHERAN, 24 mai 1980, Rec. 1980, p.42, §80 (la Cour fait référence à la DUDH); CIJ, avis consultatif, EFFETS DE LA DECISION DU TANU ACCORDANT UNE INDEMNISATION, 13 juillet 1954, Rec. 1954, p. 57 (cas de la protection des fonctionnaires des Nations Unies).
 76. Décision n°1472/2006 du 22 octobre 2008.
 77. Ce schéma se retrouve notamment dans les affaires suivantes: CJUE, arrêt KADI ET AL BARAKAAT INTERNATIONAL FOUNDATION C. COMMISSION, 3 septembre 2008, affaires jointes C-402/05P et C-415/05P; CEDH, arrêt, BOSPHORUS C. COMMISSION, 30 juin 2005, requête n° 45036/98; CEDH, arrêt, MATTHEWS C. ROYAUME UNI, 18 février 1999, requête n° 24833/94; CEDH, arrêt, BOIVIN C. 34 ETATS DU CONSEIL DE L'EUROPE, 9 septembre 2008, requête n° 73250/01; CEDH, COOPERATIEVE PRODUCTENORGANISATIE VAN DE NEDERLANDSE KOKKELVISSERIJ U.A., 20 janvier 2009, requête n°13645/05.

78. Cf. F. BENOIT-ROHMER, "Bienvenue aux enfants de Bosphorus: la Cour européenne des droits de l'Homme et les Organisations internationales", R.T.D.H., n°81/2010, p. 22.
79. S. KARAGIANNIS, "L'action de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le cadre de la protection des droits de l'Homme: L'exemple de "Listes noires" du Conseil de Sécurité des Nations Unies", in J.-M. SOREL (dir.), *La lutte contre le financement du terrorisme: Perspective transatlantique*, Paris, Pedone, 2009, p. 143.
80. M. DELMAS-MARTY, op. cit., p. 220 et M. DELMAS-MARTY, *Le Pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, Collection La Couleur des idées, 2006, pp. 227 et suivantes. C'est notamment le cas en matière de droit de l'environnement concernant les mesures prises à l'encontre du changement climatique.
81. J. SALMON, op. cit., p. 206.
82. H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 52.
83. Ibidem p. 308.
84. H. Kelsen, op. cit., R.C.A.D.I., 1926, IV, p. 245.
85. TPICE, 21 septembre 2005, YUSUF & AL BARAAKAT INTERNATIONAL FOUNDATION C. COMMISSION, Affaire T-306/01, § 277. Voir en particulier D. SIMON et F. MARIATTE, "Le tribunal de Première Instance des Communautés: Professeur de droit international?", Europe, décembre 2005, Etude 12, pp. 4-7; et Ch. TOMUSCHAT, "Case Law. Case T-306/01", CMLR, 2006, 43, pp. 537-543.
86. Voir par exemple: CIJ, arrêt, BARCELONA TRACTION, LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED (BELGIQUE C. ESPAGNE), 5 février 1970, Rec. 1970, p. 32.
87. C'est notamment ce que l'on retrouve dans l'arrêt KADI de la CJUE en 2008. Voir M. BEULAY, "Les arrêts KADI ET AL BARAKAAT INTERNATIONAL FOUNDATION – Réaffirmation par la Cour de Justice de l'autonomie de l'ordre juridique communautaire vis-à-vis du droit international", Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne, n° 524, Janvier 2009, p. 39.
88. Voir par exemple: P. LAGRANGE, "Responsabilité des Etats pour actes accomplis en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies", R.G.D.I.P., 2008, p. 108.
89. S. KARAGIANNIS, op. cit., p. 178.
90. Il convient de rappeler tout de même ici l'existence de la Charte des droits fondamentaux adoptée dans le cadre de l'Union européenne et qui s'impose aux institutions européennes, ainsi que le traité de Lisbonne qui ouvre la voie à l'adhésion de l'Union à la CEDH.
91. CEDH, arrêt, MATTHEWS C. ROYAUME UNI, 18 février 1999, requête n°24833/94.
92. F. BENOIT-ROHMER, op. cit., p. 20
93. CEDH, décision, GASPARINI C. ITALIE ET BELGIQUE, 12 mai 2009, requête n°10750/03.
94. TPICE, 21 septembre 2005, KADI ET YUSUF & AL BARAAKAT INTERNATIONAL FOUNDATION, T-315/01 et T-306/01, notamment § 226 pour la première affaire et § 277 pour la seconde.
95. Voir notamment: le 9e rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, soumis conformément à la résolution 1822 (2008) concernant Al-Qaida, les Talibans et les personnes et entités qui leur sont associées du 13 mai 2009 (S/2009/245) et les Recommandations figurant dans le neuvième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions – Position du Comité (S/2009/427).
96. Cf. CEDH, arrêt, WAITE & KENNEDY C. ALLEMAGNE, 18 février 1999, requête n°26083/94.
97. CEDH, arrêt, M.S.S. c. Belgique y Grèce, 21 janvier 2011, requête n° 30696/09. En particulier la partie concernant la responsabilité de la Belgique (§§ 62-86). Voir également l'analyse de N. HERVIEU du 22 janvier à l'adresse suivante: <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/01/22>
98. "C'est lorsque les canons grondent que nous avons particulièrement besoin du droit", citation de l'ancien président de la Cour suprême de l'État d'Israël, Aharon BARACK, dans les conclusions générales de l'Avocat général M. POIARES MADURO, affaire C-415/05P, 23 janvier 2008, point 45.
99. Voir par exemple: SFDI, *Etat de droit et droit international*, Paris, Pedone, 2009, 447p.
100. O. DE SCHUTTER, op. cit., pp. 151-152.
101. Référence est faite ici au cours d'A. A. CANÇADO TRINDADE, "International Law for Humankind: Towards a new jus gentium", R.C.A.D.I., n°316-317(2005).
102. Par exemple, P. WEIL considère que l'individu ne peut être un sujet de droit international

- parce qu'il ne prend pas part à l'élaboration de ses normes (P. WEIL, "Le droit international public en quête de son identité – Cours général de droit international public", R.C.A.D.I., n°237(1992), p. 122).
103. R. HIGGINS, "International Law and the Avoidance, Containment and Resolution of Disputes. General Course on Public International Law", R.C.A.D.I., n°230(1991), pp. 79 et suiv.
104. N. POLITIS, *Les nouvelles tendances du droit international*, Paris, Hachette, 1927, pp. 91-92.
105. Voir O. DE FROUVILLE, "Une conception démocratique du droit international", *Revue européenne de Sciences sociales*, Tome XX-XIX, n°120, pp. 101-144.
106. Voir A. A. CANÇADO TRINDADE, op. cit., n°317, pp. 269-282.
107. TPICE, arrêt, KADI C. COMMISSION, 30 septembre 2010, aff. T-85/09, en particulier §§ 123 et 144. Le Tribunal utilise une analyse qui n'est pas sans rappeler celle de la Cour Constitutionnelle Allemande dans l'affaire ZÖLANG, 29 mai 1974, BVerfG, band 37, p. 285.
108. M. DELMAS-MARTY, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, op. cit., p. 215.
109. Voir notamment: CEDH, AL-SKEINI ET AUTRES C. ROYAUME UNI, 7 juillet 2011, requête n° 55721/07; et CEDH, AL-JEDDA C. ROYAUME UNI, 7 juillet 2011, requête n° 27021/08.